



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-009-2024-03

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l' Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-05-00007 - Arrêté 2024-34 complémentaire à l'arrêté n°2024-DD10 LHSS HSR Périnatal-mineurs 91 à publier au RAA (4 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de l' Essonne /

IDF-2024-03-05-00006 - Arrêté n°2024-DOS-AMBU-6 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2024-03-04-00019 - Arrêté portant agrément de la Communauté Logement au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l' environnement, de l' aménagement et des transports d' Île-de-France /

IDF-2024-02-27-00009 - Décision de renouvellement d'agrément DRIEAT IDF n° 2024-0101 (3 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l' environnement, de l' aménagement et des transports d' Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2024-02-28-00007 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à BART[??] agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages) Page 21

IDF-2024-02-28-00011 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à FÉLIX FAURE[??] agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages) Page 24

IDF-2024-02-28-00013 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à FONCIÈRE ATLAND CONFLANS MY VALLEY l' agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages) Page 27

IDF-2024-02-28-00008 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à SAS ASTAVAL 87[??] agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages) Page 30

IDF-2024-02-28-00009 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à SCCV MAROLLES ACTIVITES l' agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages) Page 33

IDF-2024-02-28-00010 - Arrêté n° IDF-2024- accordant à SNC BCR6 l' agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages) Page 36

IDF-2024-02-28-00012 - Arrêté n° IDF-2024- accordant conjointement à [??]BF3 IVRY GUNSBURG & SCCV IVRY GAMBETTA[??] agrément institué par l' article R.510-1 du code de l' urbanisme (2 pages) Page 39

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-03-04-00021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation **??** L'avenir en Rose **??** (2 pages) Page 42

IDF-2024-03-04-00020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation Fonds de dotation Culture pour l'enfance **??** (2 pages) Page 45

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-05-00007

Arrêté 2024-34 complémentaire à l'arrêté
n°2024-DD10 LHSS HSR Périnat-mineurs 91 à
publier au RAA

**Arrêté N°2024– 34
complémentaire à l'arrêté N°2024-DD10 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2023 de l'expérimentation d'actions médico-sociales en faveur
de personnes en situation de précarité : 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et du
LHSS Mobile accueillant des personnes sans domicile fixe mineures, sis 8 Allée du Dr
Guérin 91 200 ATHIS-MONS, dénommé « LHSS HSR Périnat- mineurs 91 »
(FINESS ET : 91 002 556 8)**

**Géré par l'association AURORE
N° FINESS 750719361
Sise 31 rue Falguière 75015 PARIS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté N°2022-DD21 modifiant l'arrêté N°2022-DD-10 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité : 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et du LHSS Mobile accueillant des personnes sans domicile fixe mineures, sis 8 Allée du Dr Guérin 91 200 ATHIS-MONS, dénommé « LHSS HSR Périnat- mineurs 91 », FINESS ET : 91 002 556 8
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** La décision tarifaire N°2023-353 portant fixation pour l'année 2024 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Aurore – FINESS 750719361- sise 31 rue Falguière 75015 Paris ;
- VU** L'arrêté 2024-DD10 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 de l'expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité : 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et du LHSS Mobile accueillant des personnes sans domicile fixe mineures, sis 8 Allée du Dr Guérin 91 200 ATHIS-MONS, dénommé « LHSS HSR Périnat- mineurs 91 », FINESS ET : 91 002 556 8 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure expérimentale Lits Halte Soins Santé (LHSS) et le LHSS Mobile accueillant des personnes sans domicile fixe mineures (FINESS 91 002 556 8) gérée par l'association AURORE (FINESS 750719361) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant** La non transmission d'une proposition contraire et la décision finale ;
- Considérant** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2027 entre l'association AURORE et l'ARS Ile-de-France signé le 21 décembre 2023 et prenant effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Considérant** La non possibilité de traitement par la CPAM 91 de l'arrêté N°2024-DD10 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 de l'expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité : 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et du LHSS Mobile accueillant des personnes sans domicile fixe mineures, sis 8 Allée du Dr Guérin 91 200 ATHIS-MONS, dénommé « LHSS HSR Périnat- mineurs 91 » (FINESS ET : 91 002 556 8), au motif que la CPAM 91 est devenue CPAM cédante au profit de la CPAM 93 désigné « caisse pivot » ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté N°2024 – DD10 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 de l'expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité : 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et du LHSS Mobile accueillant des personnes sans domicile fixe mineures, sis 8 Allée du Dr Guérin 91200 ATHIS-MONS N° FINESS ET : 91 002 556 8, et géré par l'association AURORE – FINESS 750719361 dont le siège est situé 31 rue Falguière 75015 PARIS AURORE,

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 626 700,23€.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 135 558,35€.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, 1 582 155,27 € ont été déjà versés sur la base de l'arrêté N°2022-DD21 cité.

Pour l'exercice budgétaire 2023, il reste à régler à l'établissement FINESS 91 002 556 8 géré par l'association AURORE – FINESS 750719361 dont le siège est situé 31 rue Falguière 75015 PARIS, la somme de 44 544.96 €, répartie comme suit :

- **40 344,96 € en mesures nouvelles ;**
- **4 200 € en crédits non reconductibles** accordés selon les modalités suivantes : 3 000,00 euros de forfait formation pour le LHSS Périnatalité et 1 200,00 euros de forfait formation pour le LHSS-mobile Périnatalité.

ARTICLE 3 :

Conformément à la décision tarifaire N°2023-353 précité,

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à 1 622 500,23€

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à 135 208,35€

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5:

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la Santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE – FINESS 750719 361 et à la structure concernée.

Fait à Saint-Denis, le 05 mars 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique,

SIGNE

Dr Luc GINOT

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de l'Essonne

IDF-2024-03-05-00006

Arrêté n°2024-DOS-AMBU-6 portant autorisation
de dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical pour un site de rattachement d'une
structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2024-DOS-AMBU-6

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2024-004 en date du 9 février 2024 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Julien GALLI, directeur de la délégation départementale de l'Essonne ;
- VU** la demande reçue le 23 octobre 2023 et complétée par courriel le 7 novembre 2023 présentée par la société LOIRET SERVICE OXYGENE située au 166, chemin de Sauvecanne à Bouc-Bel-Air (13320), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 26, avenue des Courtes Epluches à Villabe (91100) ;
- VU** le courrier en date du 4 décembre 2023 demandant un complément d'informations ;
- VU** le rapport d'enquête en date du 18 janvier 2024 et sa conclusion définitive en date du 5 février 2024, suite au courriel de réponse de la structure en date du 2 février 2024, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société LOIRET SERVICE OXYGENE, suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- le respect de l'engagement à créer et aménager les nouveaux locaux tels que décrits dans la réponse au rapport d'instruction ;
- la rédaction d'une procédure logiciel interne déterminant notamment les conditions d'accès au logiciel, les modalités concernant les conditions d'accès au logiciel ainsi que les conditions de saisie et de modifications de données, et détaillant la périodicité des sauvegardes ;
- la rédaction de la procédure de nettoyage des véhicules de livraison.

ARRÊTE

ARTICLE 1 La société LOIRET SERVICE OXYGENE dont le siège social est situé au 166, chemin de Sauvecanne à Bouc-Bel-Air (13320) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 26, avenue des Courtes Epluches à Villabe (91100), selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95),
- Hauts-de-France : Oise (60),
- Centre-Val de Loire : Eure et Loir (28), Loiret (45),
- Normandie : Eure (27)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 Les locaux du site de rattachement d'une superficie totale de 73.53 m² seront situés au rez-de-chaussée et se décomposeront de la manière suivante :

- salle de réception du matériel sale (6.03 m²) ;
- salle de SAV (4.78 m²) ;
- salle de nettoyage et désinfection (9.07 m²) ;
- salle de stockage de l'oxygène gazeux (6.15 m²) ;
- salle de stockage des concentrateurs et consommables (21.81 m²) ;
- salle d'expédition et réception des dispositifs médicaux propres et bouteilles pleines (4.72 m²) ;
- couloir de circulation (6.78 m²) ;
- zone administrative/bureaux (25 m²).

ARTICLE 4 Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale d'Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 6 La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 05 mars 2024

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
Le Directeur départemental de
l'Essonne

SIGNE le 05 mars 2024

Julien GALLI

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-03-04-00019

Arrêté portant agrément de la Communauté
Logement au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n°
portant agrément
de l'association LA COMMUNAUTÉ LOGEMENT
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **LA COMMUNAUTÉ LOGEMENT** le 08 décembre 2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3° a) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **LA COMMUNAUTÉ LOGEMENT** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans tous les départements de la Région Île-de-France

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **LA COMMUNAUTÉ LOGEMENT** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3° a) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

Article 2

L'association **LA COMMUNAUTÉ LOGEMENT** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **LA COMMUNAUTÉ LOGEMENT** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de

Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-02-27-00009

Décision de renouvellement d'agrément DRIEAT
IDF n° 2024-0101



DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT – DRIEAT – IDF N° 2024 - 0101

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IdF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la décision d'agrément DRIEAT IDF n°2019-0276 du 4 mars 2019 permettant au centre de formation P.F.P. d'organiser des formations et examens pour obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

VU le dossier envoyé à la DRIEAT par le centre de formation P.F.P. le 03 novembre 2023 ;

VU le complément de dossier envoyé à la DRIEAT par le centre de formation P.F.P., le 26 décembre 2023 ;

VU le complément de dossier envoyé par courriel à la DRIEAT par le centre de formation P.F.P. , le 01/02/2024 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

DÉCIDE :

La décision d'agrément susvisée est renouvelée comme suit :

Article 1 :

Le centre de formation P.F.P. dont le siège social est situé 154 rue de Belleville 75020 Paris en France et le numéro Siren est 814502241 0015, est agréé à partir du 3 mars 2024 et ce jusqu'au 2 mars 2029 en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises

Ces formations seront organisées par le centre de formation P.F.P. en présentiel et en e-learning comportant une journée de formation initiale et une semaine de regroupement en présentiel dans le centre suivant :

- Saint-Denis: 13 rue de la Montjoie 93210 St Denis

Article 2 :

Le centre devra fournir les heures de connexion en e-learning, modules par modules, et par agent.
Le centre devra fournir le planning des heures en présentiel, modules par modules, et par agent.

Article 3 :

Le nombre de stagiaires envisagés par formateur ne devra pas dépasser 15 personnes en e-learning et 20 personnes en présentiel.

Article 4 :

Le centre ne proposera pas des heures en e-learning pour compenser les heures d'absence en présentiel.

Article 5 :

Le centre de formation P.F.P. veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

Article 6:

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée trois jours plus tôt à l'adresse suivante : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr »

Article 7:

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel.

Article 8:

Le centre de formation P.F.P. est habilité à organiser les formations et examens selon les modalités du dossier d'agrément, et dans le respect des dispositions du cahier des charges en vigueur.
Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations et examens (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

Article 9:

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée du présent agrément ;

Article 10:

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

Article 11:

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

Article 12:

Le centre de formation P.F.P. autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens;

Article 13 :

Le centre de formation P.F.P. transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations. En cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites un retrait d'agrément pourra être prononcé.

Article 14 :

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.
Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Article 15 :

Pour le renouvellement, et afin d'assurer la continuité de votre activité, il est nécessaire de déposer votre dossier au moins 3 mois avant la fin de la date de validité de votre agrément.

A Paris, le 27/02/24

signé

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-02-28-00007

Arrêté n° IDF-2024- accordant à BART
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

**accordant à
BART
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BART, enregistrée sous le numéro 2024/001, en date du 04/01/2024, ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que ce projet se réalisera en recyclant une parcelle déjà artificialisée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BART, en vue de réaliser à EVRY-COURCOURONNES (91 000), rue Henri Desbruères, la construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'hébergement hôtelier, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 400 m ² (construction)
Hôtel:	6 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BART
53 boulevard Colonel Fabien
94 200 IVRY-SUR-SEINE

Article 6 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2024



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-02-28-00011

Arrêté n° IDF-2024- accordant à FÉLIX FAURE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

**accordant à FÉLIX FAURE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par FÉLIX FAURE, réceptionnée le 29/12/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/233 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant la surface très limitée des bureaux construits et la destination principale du projet en hébergement hôtelier ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FÉLIX FAURE, en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93 300), 95 boulevard Félix Faure, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'hébergement hôtelier, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Hôtel :	12 300 m ² (construction)
Bureaux :	600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

FÉLIX FAURE
20-24 avenue de Canteranne
33 600 PESSAC

Article 6 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2024



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-02-28-00013

Arrêté n° IDF-2024- accordant à FONCIÈRE
ATLAND CONFLANS MY VALLEY l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

**accordant à
FONCIÈRE ATLAND CONFLANS MY VALLEY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par FONCIÈRE ATLAND CONFLANS MY VALLEY, réceptionnée le 29/12/2023 enregistrée sous le numéro 2023/231 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que ce projet s'implante sur une friche ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIÈRE ATLAND CONFLANS MY VALLEY en vue de réaliser à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78 700), ZAE des Boutries – lot C, rue Léonard Da Vinci / rue de l'Hautil, une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	5 900 m ² (construction)
Bureaux :	2 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

FONCIÈRE ATLAND CONFLANS MY VALLEY
40 avenue George V
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2024



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-02-28-00008

Arrêté n° IDF-2024- accordant à SAS ASTAVAL
87

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

**accordant à SAS ASTAVAL 87
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SAS ASTAVAL 87, réceptionnée le 08/01/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/002 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS ASTAVAL 87, en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92 300), 24 rue Jacques Ibert, 4 rue Anatole France et 1 rue Carnot, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	10 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

ASTAVAL 87
36 avenue Hoche
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2024



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-02-28-00009

Arrêté n° IDF-2024- accordant à SCCV
MAROLLES ACTIVITES l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

**accordant à
SCCV MAROLLES ACTIVITES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV MAROLLES ACTIVITES, réceptionnée le 17/01/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/005 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que la présente opération densifie un site existant ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV MAROLLES ACTIVITES, en vue de réaliser à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91 630), 2 rue Panhard et Levassor, la restructuration d'un ensemble immobilier (parc d'activités) à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 37 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	19 600 m ² (réhabilitation)
Locaux d'activités industrielles :	7 300 m ² (démolition/reconstruction)
Locaux d'activités industrielles :	2 200 m ² (extension)
Bureaux :	2 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 500 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	3 300 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV MAROLLES ACTIVITÉS
10 rue de Roquépine
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2024



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-02-28-00010

Arrêté n° IDF-2024- accordant à SNC BCR6
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

**accordant à
SNC BCR6
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC BCR6, réceptionnée le 12/01/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/003 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que la présente opération s'implante en continuité de la zone d'activités existante, à proximité immédiate d'un projet en cours de réalisation ayant déjà bénéficié d'un agrément ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC BCR6, en vue de réaliser à BRIE-COMTE-ROBERT (77 170), ZAE Les Hauts des Prés – Lot 3, rue Clément Ader, la construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 200 m ² (construction)
Entrepôts :	7 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC BCR6
10 rue Roquépine
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2024



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-02-28-00012

Arrêté n° IDF-2024- accordant conjointement à
BF3 IVRY GUNSBORG & SCCV IVRY GAMBETTA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

**accordant conjointement à
BF3 IVRY GUNSBOURG & SCCV IVRY GAMBETTA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BF3 IVRY GUNSBOURG, réceptionnée le 29/12/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/232 ;

Vu le programme prévisionnel de la ZAC IVRY CONFLUENCES, approuvée par délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine le 24/06/2010 et créée par arrêté préfectoral n° 2010/7224 du 28/10/2010 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que cette opération mixte permettra la réalisation d'importantes surfaces de logements et de logements sociaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BF3 IVRY GUNSBOURG & SCCV IVRY GAMBETTA, en vue de réaliser à IVRY-SUR-SEINE (94 200), 26 rue Maurice Gunsbourg, ZAC Ivry Confluences – lot Gambetta 4, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 300 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 1 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, Le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

BF3 IVRY GUNSBourg
7, rue Balzac
75 008 PARIS

Article 6 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2024



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-03-04-00021

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité du public du fonds de dotation
L'avenir en Rose



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
L'avenir en Rose

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation L'avenir en Rose sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 04 mars 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de permettre aux jeunes étudiants de faire face aux situations de précarité les menaçant.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation L'avenir en Rose est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 4 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 4 mars 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 16634758
FD 1396

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-03-04-00020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité du public du fonds de dotation
Fonds de dotation Culture pour l'enfance



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Fonds de dotation Culture pour l'enfance

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation Culture pour l'enfance sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 01 mars 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de développer toutes les actions favorisant l'accès à la culture des enfants/jeunes en situation de précarité sociale, handicap ou de maladie, grâce à la découverte du patrimoine et de la création artistique.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation Culture pour l'enfance est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 4 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 4 mars 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 16614384
FD 1593